

le 18/02/2015

CIRCULAIRE 2015-3-DRJ

**Sujet : Assurés handicapés
Incidence de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et
la justice du système de retraites**

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010 a progressivement relevé, pour les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans.

Par dérogation à l'âge du taux plein, l'article 20 de cette loi (codifié au 1^o ter de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale) a ouvert aux assurés handicapés la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans, sans condition de durée d'assurance.

Comme prévu dans l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires, le dispositif a été transposé dans les régimes Agirc et Arrco à l'article 2 ter des annexes V de la CCN du 14 mars 1947 et E de l'Accord du 8 décembre 1961 (cf. Circulaire Agirc-Arrco 2011-6-DRE du 19 mai 2011 § 3.1.5).

Concernant les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951, ce dispositif devait être mis en œuvre au plus tôt au 1^{er} juillet 2016.

Or, l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié ce dispositif ; il est désormais ouvert à l'âge légal au lieu de l'âge de 65 ans sans condition de durée d'assurance, sous réserve que le salarié handicapé justifie d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé à 50 % par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014.

Les Partenaires sociaux, lors de la réunion commune des Commissions Paritaires de l'Agirc et de l'Arrco du 18 février 2015, ont décidé de transposer cette mesure dans les régimes complémentaires.

A cet effet, ils ont adopté les avenants joints en annexe qui modifient en conséquence les dispositions de l'article 2 ter des annexes V à la CCN du 14 mars 1947 et E à l'Accord du 8 décembre 1961.

Les salariés handicapés, qui ont liquidé leurs droits à retraite du régime général ou de la MSA, en application des nouvelles dispositions, peuvent donc, dans les mêmes conditions, bénéficier de leurs droits à retraite complémentaire sans abattement à partir de l'âge légal.

J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif ne doit pas être confondu avec le dispositif de retraite « anticipée » assurés handicapés qui a été modifié par l'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Ce dernier dispositif, visé à l'article 2 bis des annexes V et E susvisées, permet aux travailleurs handicapés de bénéficier de la retraite « anticipée » handicapés auprès du régime général, de la MSA et des régimes Agirc et Arrco, à compter de l'âge de 55 ans à condition de justifier d'une durée d'assurance et d'un taux d'incapacité permanente pendant cette durée d'au moins 50 % (au lieu d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Annexes :

- Avenants A-280 à la CCN du 14 mars 1947 et N° 131 à l'Accord du 8 décembre 1961

AVENANT A - 280
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'**annexe V** à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

« Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :

- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
- à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

- Le 1^{er} alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les salariés ayant un âge compris entre :

- celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
- et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension... (le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 131
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

L'**annexe E** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

- « Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :
- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
 - à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

- Le 1^{er} alinéa est remplacé par le texte suivant :
 - « Les salariés ayant un âge compris entre :
 - celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
 - et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension...(le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT